

L'Hon. M. Rose propose que l'article 227 soit remplacé par une disposition statuant dans le sens qui suit : " Where all parties do sign, the actual presence and signature of one notary shall suffice."

Cette proposition étant mise aux voix est adoptée.

Pour :—MM. Cartier, Rose, Dorion, Laframboise, Evanturel, Archambault, Geoffron, De Niverville—(8).

Contre :—MM. Cauchon, Langevin, Dunkin, Irvine, Joly, Taschereau—(6).

L'Hon. M. Rose propose qu'il soit résolu que " When all parties do not sign, then the actual presence and signature of two notaries, or of one notary and a subscribing witness shall be required."

Cette proposition mise aux voix est adoptée sur même division que la précédente.

Ajourné.

Jeudi, 16 février, 1865.

PRESENTS:—

L'honorable M. le Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Rose, Langevin, Laframboise; Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffron, Irvine, Taschereau.

La considération de l'article 227 du titre Des Obligations, et de l'amendement y suggéré est remise à demain.

Titre 9. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.

L'amendement à l'article 4 étant mis aux voix est rejeté sur division—

Pour :—MM. Laframboise, Dunkin et Taschereau (3).

Contre :—MM. Cartier, Langevin, Evanturel, Archambault, Geoffron, Irvine. (6)

Les amendements aux articles 10, 11, 17, 18, 36, 37, 39, 56, 56a, 57, 65, 74, 75 et 79 sont rejetés sur la même division.

L'amendement à l'article 33 est adopté.

L'article 47 est renvoyé au Code de Procédure Civile.

L'amendement à l'article 60 est adopté.

L'article 61 est adopté.

L'amendement à l'article 63a est adopté.

L'article 65a est adopté en ajoutant après les mots " le juge," les suivants : " ou le protonotaire," sur même division que ci-dessus quant à cette addition.

L'amendement à l'article 77 est adopté.

Titre 10. De la Majorité, de l'Interdiction, de la Curatelle, et du Conseil Judiciaire.

Les amendements aux articles, 5, 6 et 7 sont rejetés sur la même division que ci-dessus.

L'article 17a est adopté.

Ajourné.

Vendredi, 17 février, 1865.

PRESENTS:—

L'honorable M. Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Rose, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffron, Dufresne, Irvine, Joly, Taschereau.

La rédaction suivante de l'amendement à l'article 227 du Titre des Obligations est adoptée.

" Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

" Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui y signe.

" Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parent d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni mort civilement, ni réputés infâmes en loi.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments."

" A notarial instrument received before one notary is authentic if signed by all the parties.

" If the parties or any of them be unable to sign, it is necessary to the authenticity of the instrument that it be received by one notary, in the actual presence of another subscribing notary, or of a subscribing witness.

" The witnesses must be males, not less than twenty-one years of age, of sound mind, not related to either of the parties within the degree of cousin german, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law.

" This article is subject to the provisions contained in the next following article, and to those relating to wills."